

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 NOVEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 201

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Session 1966-1967

Octobre 1966

Procès-verbal de la séance du lundi 17 octobre 1966 3441/66

Avis sur les propositions relatives à :

- *une décision instituant un Comité des denrées alimentaires*
- *une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine*
- *une directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine . . .* 3446/66

Avis sur une proposition de règlement modifiant le règlement n° 121/64/CEE du Conseil en ce qui concerne le régime applicable aux importations de riz originaires de Madagascar et du Suriname 3450/66

Avis sur une proposition de directive pour la communication à la Commission des données statistiques afférentes aux mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers et sur une recommandation de la Commission de la C.E.E. en vue d'une décision relative à l'organisation de consultations au sein de la Communauté sur les politiques nationales en matière de mouvements de capitaux en provenance des pays tiers 3451/66

Procès-verbal de la séance du mardi 18 octobre 1966 3453/66

Résolution sur le Neuvième Rapport général sur l'activité de la C.E.E.A. 3454/66

Résolution sur le progrès technologique et la recherche scientifique dans le cadre de la Communauté européenne 3455/66

SOMMAIRE (suite)

<i>Résolution sur une politique scientifique commune européenne</i>	3457/66
<i>Résolution sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1966</i>	3458/66
<i>Résolution relative à la situation budgétaire et financière de la Communauté européenne de l'énergie atomique au cours de l'exercice 1966</i>	3458/66
<i>Résolution sur les comptes de gestion et les bilans financiers concernant les opérations budgétaires de la Commission de la C.E.E. et de la Commission de la C.E.E.A. pour l'exercice 1964 et sur le rapport de la Commission de contrôle concernant les comptes de l'exercice 1964</i>	3459/66
<i>Résolution sur les comptes du Parlement européen arrêtés au 31 décembre 1964 . . .</i>	3460/66
 <i>Procès-verbal de la séance du mercredi 19 octobre 1966</i>	 3462/66
<i>Résolution sur le Neuvième Rapport général de la Commission de la C.E.E. sur l'activité de la Communauté</i>	3462/66
 <i>Procès-verbal de la séance du jeudi 20 octobre 1966</i>	 3464/66
<i>Résolution sur la position du Parlement européen à l'égard de l'évolution institutionnelle récente des Communautés européennes</i>	3465/66
<i>Résolution sur la politique de la Communauté en matière de pétrole et de gaz naturel .</i>	3467/66
<i>Résolution sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures de politique énergétique en faveur de certains secteurs de l'industrie charbonnière européenne</i>	3468/66
 <i>Procès-verbal de la séance du vendredi 21 octobre 1966</i>	 3470/66
<i>Résolution concernant la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. relativement à la section I afférente au Parlement européen des avant-projets de budget de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1967</i>	3470/66
<i>Résolution relative à un état prévisionnel supplémentaire des dépenses et des ressources du Parlement européen pour l'exercice 1966</i>	3471/66
<i>Avis sur la proposition d'une directive visant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers</i>	3472/66
<i>Avis sur la proposition d'une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre établis dans un autre État membre d'accéder aux coopératives</i>	3473/66
<i>Avis sur la proposition d'une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre établis dans un autre État membre d'accéder aux diverses formes de crédit</i>	3474/66
<i>Avis sur la proposition d'une directive relative à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et de prestation des services pour les activités non salariées</i>	
1. de certains auxiliaires des transports et des agents de voyages (groupe 718 C.I.T.I.)	
2. des entrepositaires (groupe 720 C.I.T.I.)	
3. d'agents en douane (ex-groupe 839 C.I.T.I.)	3476/66
<i>Avis sur la proposition d'une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées</i>	
1. de certains auxiliaires des transports et des agents de voyages (groupe 718 C.I.T.I.)	
2. des entrepositaires (groupe 720 C.I.T.I.)	
3. d'agents en douane (ex-groupe 839 C.I.T.I.)	3477/66

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION D'OCTOBRE 1966

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 17 OCTOBRE 1966

PRÉSIDENTENCE DE M. POHER

Président

La vérification du mandat de M. Burger
aura lieu après la prochaine réunion du bureau.

La séance est ouverte à 16 h 35.

Dépôt de documents**Reprise de la session**

M. le Président déclare reprise la session du
Parlement européen qui avait été interrompue
le 1^{er} juillet 1966.

M. le Président annonce qu'il a reçu :

— *De la Commission de la C.E.E. :*

l'exposé sur l'évolution de la situation sociale
dans la Communauté en 1965 (doc. 66/III);

ce document a été renvoyé à la commission
sociale pour examen au fond et, pour avis,
à la commission de la protection sanitaire.

— *Des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. :*

une lettre relative à la section afférente au
Parlement européen des avant-projets de budget
de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice
1967 (doc. 108);

ce document a été renvoyé à la commission
des budgets et de l'administration.

Éloges funèbres

M. le Président rend hommage à la mémoire
du président Paul Reynaud.

Il rappelle que lors de la session jointe du mois
de septembre a été prononcée l'éloge funèbre de
M. le Hodey.

Remplacement d'un membre du Parlement européen

M. le Président annonce au Parlement que
M. Burger, *membre de la Première Chambre des
États généraux*, a été désigné comme représentant
du royaume des Pays-Bas au Parlement européen,
en remplacement de M. Kapteyn.

— *Du Conseil de la C.E.E.A. :*

un projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour 1966 (doc. 111);

ce document a été renvoyé à la commission des budgets et de l'administration.

— *Du Conseil de la C.E.E. : les demandes de consultation sur :*

— la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matières pouvant être ajoutées aux spécialités pharmaceutiques en vue de leur coloration (doc. 96);

ce document a été renvoyé à la commission de la protection sanitaire pour examen au fond et, pour avis, à la commission du marché intérieur;

— la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une première directive de coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (doc. 98);

ce document a été renvoyé à la commission du marché intérieur;

— la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif aux aides accordées aux entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable (doc. 100);

ce document a été renvoyé à la commission des transports;

— la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive concernant l'uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires (doc. 101);

ce document a été renvoyé à la commission des transports;

— la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (doc. 102);

ce document a été renvoyé à la commission des transports pour examen au fond et, pour avis, à la commission sociale;

— la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement n° 121/64/CEE du Conseil applicable aux importations de riz originaires de Madagascar et du Suriname (doc. 103);

ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture pour examen au fond et, pour avis, à la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement;

— l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république du Nigeria et documents annexes (doc. 113);

ce document a été renvoyé à la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement pour examen au fond et, pour avis, à la commission politique et à la commission du commerce extérieur.

M. le Président annonce ensuite qu'il a reçu :

— de M. Battaglia, le rapport général, établi en exécution de la résolution du Parlement européen en date du 7 mars 1966, sur le Neuvième Rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté (doc. 109);

— de M^{me} Strobel, le rapport général, établi en exécution de la résolution du Parlement européen du 7 mars 1966, sur le Neuvième Rapport général de la Commission de la C.E.E. sur l'activité de la Communauté (doc. 110).

M. le Président annonce, enfin, le dépôt des rapports suivants :

— de M. Oele, au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur le progrès technologique et la recherche scientifique dans le cadre de la Communauté européenne (doc. 97);

— de M. Kulawig, au nom de la commission du marché intérieur, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant :

— une directive (doc. 22) relative à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et de prestation des services pour les activités non salariées :

1. de certains auxiliaires des transports et des agents de voyages (groupe 718 CITI),
2. des entrepositaires (groupe 720 CITI),
3. d'agent en douane (ex groupe 839 CITI);

- une directive (doc. 23) relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées :
 1. de certains auxiliaires des transports et des agents de voyages (groupe 718 CITI),
 2. des entrepositaires (groupe 720 CITI),
 3. d'agent en douane (ex groupe 839 CITI); (doc. 99);
- de M. Herr, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 30) concernant une directive relative aux confitures, marmelades, gelées de fruits et la crème de marrons (doc. 104);
- de M. Leemans, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 20) relative à une directive visant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers (doc. 105);
- de M. Leemans, au nom de la commission de l'énergie, sur la politique de la Communauté en matière de pétrole et de gaz naturel (doc. 106);
- de M. Schuijt, au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur la proposition de résolution (doc. 63) relative à une politique scientifique commune européenne (doc. 107);
- de M. Leemans, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur
 - les comptes de gestion et les bilans financiers de la C.E.E. et de la C.E.E.A. afférents aux opérations des budgets de l'exercice 1964 et sur
 - le rapport de la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. relatif aux comptes de l'exercice 1964 (doc. 13/II et III) (doc. 112);
- de M. Leemans, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur l'état prévisionnel supplémentaire des dépenses et des ressources du Parlement européen pour l'exercice 1966 (doc. 114);
- de M. Battaglia, au nom de la commission des budgets et de l'administration, concernant la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 108) relativement à la section I afférente au Parlement européen des avant-projets de budget de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1967 (doc. 115);
- de M. Breynne, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 25) relative à une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre établis dans un autre État membre, d'accéder aux diverses formes de crédit (doc. 116);
- de M. Burgbacher, au nom de la commission de l'énergie, sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures de politique énergétique en faveur de certains secteurs de l'industrie charbonnière européenne (doc. 117);
- de M. Illerhaus, au nom de la commission politique, sur la position du Parlement européen à l'égard de l'évolution institutionnelle récente des Communautés européennes ainsi que sur les propositions de résolution présentées par
 - M. Birkelbach et d'autres membres, en date du 8 janvier 1964 (doc. 114/1963-1964);
 - Mme Strobel, au nom du groupe socialiste, en date du 21 octobre 1964 (doc. 93/1964-1965);
 - M. Dichgans, en date du 21 janvier 1965 (doc. 139/1964-1965);
 - Mme Strobel, au nom du groupe socialiste, en date du 13 mai 1966 (doc. 65/1966-1967) (doc. 118);
- de M. Baas, au nom de la commission économique et financière, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 38), relative à une directive pour la communication à la Commission des données statistiques afférentes aux mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers et sur la recommandation de la Commission de la C.E.E. en vue d'une décision relative à l'organisation de consultations au sein de la Communauté sur les politiques nationales en matière de mouvements de capitaux en provenance de pays tiers (doc. 119);
- de M. Merten, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1966 (doc. 111) et sur la situation budgétaire et financière de la Communauté européenne de l'énergie atomique pendant l'exercice 1966 (doc. 120);
- de M. Lardinois, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 103) concernant un règlement modifiant le règlement n° 121/64/CEE

du Conseil en ce qui concerne le régime applicable aux importations de riz originaires de Madagascar et du Suriname (doc. 121);

— de M. Bersani, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 24) relative à une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre établis dans un autre État membre, d'accéder aux coopératives (doc. 122).

Renvois en commission

M. le Président informe le Parlement que le bureau élargi a autorisé :

— dans sa réunion du 13 septembre 1966 :

- la commission politique à faire rapport sur les problèmes liés à la politique de la Communauté vis-à-vis des pays tiers et des organisations internationales, la Commission du commerce extérieur étant appelée à donner son avis pour tous les problèmes relevant de sa compétence;
- la commission juridique à faire rapport sur la protection juridique des personnes privées dans les traités européens;
- la commission des transports à faire rapport sur une communication de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative au plan visant la création d'une Union de navigation internationale du Rhin et à la réglementation de la capacité des transports par voie navigable;

— dans sa réunion du 4 octobre 1966 :

- la commission sociale à faire rapport sur les aspects sociaux de la politique agricole;
- la commission juridique à faire rapport sur certaines questions réglementaires.

Élection d'un vice-président

M. le Président annonce que le groupe socialiste a présenté la candidature de M. van der Goes van Naters.

M. van der Goes van Naters est proclamé vice-président par acclamations.

M. le Président précise que l'ordre de préséance des vice-présidents sera soumis au bureau élargi.

Composition des commissions

A la demande du groupe socialiste, le Parlement ratifie les nominations de :

— M. Laan, comme membre de la Commission du commerce extérieur,

— M. Oele, comme membre de la commission des transports;

— M. Vredeling, comme membre de la commission des associations (commission parlementaire mixte C.E.E.-Grèce).

Ordre des travaux

M. le Président donne lecture du projet d'ordre du jour établi par le bureau élargi pour les prochaines séances du Parlement.

En conséquence, le Parlement décide de fixer comme suit l'ordre des travaux de ses prochaines séances :

Cet après-midi :

— Rapport de M. Hansen, sur des problèmes sanitaires lors de l'importation d'animaux et sur une décision instituant un comité vétérinaire;

— rapport de M. Lenz sur une décision instituant un comité des denrées alimentaires et sur le rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs et concernant les matières colorantes;

— rapport de M. Herr sur une directive relative aux confitures et marmelades;

— rapport de M. Lardinois sur le régime applicable aux importations de riz originaires de Madagascar et du Suriname;

— rapport de M. Baas sur les mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers.

Mardi 18 octobre 1966 :

9 à 11 h 30 :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

11 h 30 et 15 heures et, éventuellement, le soir :

— Rapport de M. Battaglia sur le Neuvième Rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté;

— rapport de M. Oele sur le progrès technologique et la recherche scientifique dans le cadre de la Communauté européenne;

— rapport de M. Schuijt sur la politique scientifique commune européenne;

Le Parlement décide de joindre la discussion de ces deux rapports.

— Rapport de M. Merten sur un projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966.

Mercredi 19 octobre 1966 :

9 à 11 h 30 :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

11 h 30 et 15 heures :

Rapport de M^{me} Strobel sur le Neuvième Rapport général de la Commission de la C.E.E. sur l'activité de la Communauté.

Jeudi 20 octobre 1966 :

9 à 10 h 30 :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

10 h 30 :

Réunion du Comité des présidents.

12 et 15 heures :

— Vérification de pouvoirs;

— rapport de M. Illerhaus, sur la position du Parlement européen à l'égard de l'évolution institutionnelle récente des Communautés européennes, ainsi que sur les propositions de résolution présentées par M. Birkelbach, M^{me} Strobel et M. Dichgans;

— rapport de M. Leemans sur la politique de la Communauté en matière de pétrole et de gaz naturel;

— rapport de M. Burgbacher sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures de politique énergétique.

Vendredi 21 octobre 1966 :

9 à 10 heures :

— Réservé aux réunions des groupes politiques.

10 heures :

— Rapport de M. Leemans sur les comptes de gestion et les bilans financiers et sur le

rapport de la commission de contrôle de l'exercice 1964;

— rapport de M. Leemans sur un état prévisionnel supplémentaire du Parlement européen pour l'exercice 1966;

— rapport de M. Battaglia concernant la consultation relative à la section I afférente au Parlement européen des avant-projets de budget pour l'exercice 1967;

— rapport de M. Leemans sur la liberté d'établissement et la libre prestation des services de banques;

— rapport de M. Bersani sur la liberté pour les agriculteurs d'accéder aux coopératives;

— rapport de M. Breyne sur la liberté pour les agriculteurs d'accéder aux diverses formes de crédit;

— rapport de M. Kulawig sur la liberté d'établissement et de prestation des services pour les activités non salariées.

Problèmes sanitaires concernant les importations d'animaux et de viandes fraîches — Comité vétérinaire

M. Hansen présente son rapport, fait au nom de la commission de la protection sanitaire, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 32) relatives à

I. Une directive concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers,

II. Une décision du Conseil instituant un comité vétérinaire

(doc. 70).

Intervient M. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, qui propose de revenir au texte initial des articles 14 et 25 de la proposition de directive.

Prennent la parole MM. Hansen, *rapporteur*, Dittrich, *président de la commission de la protection sanitaire*, Hansen et Dittrich.

M. Pêtre demande le renvoi à la commission de la protection sanitaire.

Le Parlement décide le renvoi en commission.

Comité des denrées alimentaires — Agents conservateurs et matières colorantes concernant ces denrées

M. Dittrich prie le Parlement d'excuser M. Lenz, *rapporteur*, et demande de reporter à une autre séance l'examen du rapport de M. Lenz, fait au nom de la commission de la protection sanitaire, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 41) relatives à

— une décision instituant un Comité des denrées alimentaires,

— une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant

les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine,

— une directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (doc. 71).

Contre cette demande intervient M. Illerhaus.

Le Parlement décide de passer à l'examen du rapport.

Interviennent M. Dittrich et M. Hansen au nom du groupe socialiste.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à

- **une décision instituant un Comité des denrées alimentaires,**
- **une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine,**
- **une directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine**

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 41),
- après avoir examiné les propositions de la Commission de la C.E.E. (1),
- après avoir pris connaissance du rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 71) ainsi que des avis de la commission de l'agriculture et de la commission du commerce extérieur, annexés à ce rapport,

1. Se félicite de ce que la Commission de la C.E.E. envisage de créer un Comité d'experts composé de représentants des États membres, afin de faciliter et d'accélérer la mise en œuvre, au niveau communautaire, des dispositions sur les denrées destinées à l'alimentation humaine;
2. Insiste cependant sur le fait que le Comité des denrées alimentaires ne peut avoir qu'un caractère consultatif et ne peut enlever à la Commission de la C.E.E., qui décide en toute responsabilité, aucun de ses pouvoirs;
3. Souhaite que le Comité des denrées alimentaires à instituer fonctionne dans tous les cas suivant une procédure uniforme, préalablement établie;
4. Souligne qu'il est indispensable que la Commission de la C.E.E. présente des propositions appropriées dans d'autres secteurs de la législation sur les denrées destinées à l'alimentation humaine, en vue, en particulier, de la mise en œuvre des législations harmonisées des États membres concernant les agents antioxygènes ainsi que concernant le cacao et le chocolat, et crée ainsi les conditions aptes à permettre au Comité des denrées alimentaires d'y exercer toute activité utile;

(1) JO n° 63 du 2.4.1966, p. 919/66.

5. Invite la Commission de la C.E.E. à tenir compte, conformément à la procédure de l'article 149 du traité, des modifications proposées;

6. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne la présente résolution ainsi que le rapport de la commission de la protection sanitaire (doc. 71).

A

Projet d'une décision du Conseil instituant un Comité des denrées alimentaires

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de la Commission,

considérant que les directives dans le domaine des denrées destinées à l'alimentation humaine prévoient, pour faciliter la mise en œuvre de leurs dispositions, une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission; qu'il convient, pour réaliser cette coopération, d'instituer un Comité chargé d'exercer les fonctions que lui attribuent ces directives;

considérant qu'il est souhaitable que cette coopération s'étende à l'ensemble des domaines définis par ces directives; qu'il convient à cet effet d'habiliter ledit Comité à examiner toute question relevant de ces domaines;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est institué un Comité des denrées alimentaires, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 2

Le Comité exerce les fonctions qui lui sont dévolues par les directives concernant les denrées destinées à l'alimentation humaine, dans les cas et dans les conditions qui y sont prévus. **Le Comité est saisi par son président, soit à**

l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Le Comité peut en outre examiner toute autre question qui lui est soumise par le président ou par le représentant d'un État membre, dans la mesure où elle a trait à un secteur de la législation sur les denrées destinées à l'alimentation humaine ayant fait l'objet d'une réglementation de la Communauté économique européenne.

Article 3

Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 4

Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des mesures à prendre sur la base des dispositions de la Communauté économique européenne relatives aux denrées destinées à l'alimentation humaine. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix. Cette procédure reste valable en l'absence d'un ou plusieurs membres du Comité.

Article 5

Si les mesures — immédiatement applicables — arrêtées par la Commission ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, elles sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 6

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide selon la procédure prévue à l'article 43 du traité et

compte tenu de l'expérience acquise, de maintenir ou de modifier la présente décision.

Article 7

Le Comité se donne un règlement intérieur.

B

Proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(Texte modifié par le Parlement européen)

une coopération étroite entre les États membres et la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient de confier à la Commission la tâche de modifier et de compléter les critères de pureté spécifiques pour les agents conservateurs arrêtés par la directive du Conseil du 26 janvier 1965 ⁽¹⁾, de telle sorte que ces critères soient constamment en harmonie avec le développement des recherches scientifiques concernant la protection de la santé publique;

considérant que, suivant l'article 8 paragraphe 2 de la directive du Conseil du 5 novembre 1963 ⁽²⁾, la Commission a reçu la compétence d'établir, après consultation des États membres, les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté auxquels doivent répondre les agents conservateurs;

considérant que dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution de règles établies dans le domaine des denrées destinées à l'alimentation humaine, il convient **d'instaurer, avec la participation** du Comité des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du

1. L'article 7 alinéa b) de la directive du Conseil du 5 novembre 1963, ci-après dénommée « directive », est modifié comme suit :

« b) Aux critères de pureté spécifiques ».

2. L'article 8 de la directive est modifié comme suit :

« Avec la participation du Comité des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du et suivant la procédure prévue à cette décision,

a) la Commission peut modifier et compléter, en se basant sur les résultats des recherches scientifiques en matière de protection de la santé publique, les critères de pureté spécifiques arrêtés par la directive du 26 janvier 1965;

b) elle détermine les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques visés à l'article 7. »

Article 2

supprimé

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO n° 22 du 9.2.1965, p. 373/65.

⁽²⁾ JO n° 12 du 27.1.1964, p. 161/64.

C

Proposition modifiée d'une directive du Conseil portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(Texte modifié par le Parlement européen)

A. Après l'article premier de la proposition de directive est inséré l'article suivant :

« Article 2

1. L'article 11 de la directive est modifié comme suit :

Avec la participation du Comité des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du et suivant la procédure prévue à cette décision,

a) la Commission peut modifier et compléter, en se basant sur les résultats des recherches scientifiques en matière de protection de la santé publique, les critères de pureté spécifiques fixés à l'annexe III;

b) elle détermine les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques visés à l'article 8. »

2. supprimé

B. Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la proposition de directive sont respectivement intitulés 3, 4, 5, 6 et 7.

C. En raison des amendements ci-dessus, il est nécessaire d'insérer dans la proposition de directive les considérants suivants :

« Considérant qu'il convient de confier à la Commission la tâche de modifier et compléter les critères de pureté spécifiques pour les matières colorantes fixés à l'annexe III de la directive du 23 octobre 1962, de telle sorte que ces critères soient constamment en harmonie avec le développement des recherches scientifiques concernant la protection de la santé publique;

considérant que, suivant l'article 11 paragraphe 2 de la directive du 23 octobre 1962, la Commission a reçu la compétence d'établir, après consultation des États membres, les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté auxquels doivent répondre les matières colorantes;

considérant que dans tous les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution des règles établies dans le domaine des denrées destinées à l'alimentation humaine, il convient d'**ins-taurer, avec la participation** du Comité des denrées alimentaires institué par la décision du Conseil du, une coopération étroite entre les États membres et la Commission. »

Directive relative aux confitures, marmelades, gelées de fruits et à la crème de marrons

M. Illerhaus, conformément à l'article 32 du règlement, demande le renvoi en commission du rapport de M. Herr, fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 30) concernant une directive relative aux confitures, marmelades, gelées de fruits et à la crème de marrons (doc. 104), et des amendements qui ont été déposés.

M. Herr, *rapporteur*, s'associe à cette demande.

Le Parlement décide le renvoi en commission.

Modification de l'ordre des travaux

M. Burgbacher demande que soit inclus dans l'ordre du jour de la séance l'examen par le Parlement de son rapport fait au nom de la commission de l'énergie sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures de politique énergétique en faveur de certains secteurs de l'industrie charbonnière européenne (doc. 117).

Intervient M^{me} Strobel.

Sur la proposition de M. le Président, le Parlement décide d'entendre, en fin de séance, la présentation du rapport de M. Burgbacher et de ne procéder à la discussion et au vote de la résolution que le jeudi 20 octobre, comme précédemment prévu.

Importations de riz de Madagascar et du Suriname

M. Charpentier, suppléant M. Lardinois, présente le rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 103) concernant un règlement modifiant le règlement n° 121/64/CEE du Conseil en ce qui concerne le régime applicable aux importations de riz originaires de Madagascar et du Suriname (doc. 121).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement n° 121/64/CEE du Conseil en ce qui concerne le régime applicable aux importations de riz originaires de Madagascar et du Suriname

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. sur la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 103),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement (doc. 121),

1. Observe que le Conseil a déjà pris une décision de principe, à l'occasion de sa session du 21 au 24 juillet 1966, à l'égard de cette proposition de règlement;
2. Émet un avis favorable à la proposition de règlement;
3. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite, au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 121/64/CEE du Conseil en ce qui concerne le régime applicable aux importations de riz originaires de Madagascar et du Suriname

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, par la convention d'association entre la Communauté économique européenne

et les États africains et malgache associés ⁽¹⁾, la Communauté s'est engagée à prendre en considération dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts de ces États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽²⁾, il convient de réserver à ces derniers le même traitement qu'aux-dits États associés;

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11.6.1964, p. 1431/64.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11.6.1964, p. 1472/64.

considérant que des consultations ont eu lieu avec les États associés;

considérant que le règlement n° 121/64/CEE du Conseil relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. ⁽¹⁾ a notamment prévu un régime particulier, d'une part, pour les importations en France de riz originaires de Madagascar et, d'autre part, pour les importations, dans les États membres non producteurs, de riz originaires du Suriname;

considérant que ce régime ne s'est pas avéré suffisant pour permettre l'adaptation progressive des échanges traditionnels à la situation créée par le règlement n° 16/64/CEE du Conseil ⁽²⁾; qu'il convient dès lors d'autoriser, pendant la campagne 1966-1967, l'importation en franchise de prélèvement de certaines quantités de riz, inférieures toutefois à celles qui pouvaient être

importées selon ce régime pendant la campagne 1964/1965,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 121/64/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Du 1^{er} septembre 1966 au 31 août 1967, les importations en France de riz originaires de Madagascar et les importations, dans l'ensemble des États membres non producteurs, de riz originaires du Suriname sont effectuées en franchise de prélèvement, à concurrence d'une quantité égale à 10.000 tonnes en ce qui concerne les importations en provenance de Madagascar et 9.000 tonnes en ce qui concerne les importations en provenance du Suriname. »

Le présent règlement est obligatoire, dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° 147 du 29.9.1964, p. 2383/64.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

Mouvements de capitaux avec les pays tiers

M. Baas présente son rapport fait au nom de la commission économique et financière sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 38) relative à une directive pour la communication à la Commission des données statistiques afférentes aux mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers et sur la recommandation de la Commission de la C.E.E. en vue d'une décision relative à l'organisation de consultations au sein de la Communauté sur les politiques nationales en matière de mouvements de capitaux en provenance de pays tiers (doc. 119).

Interviennent, M. Kriedemann, au nom du groupe socialiste, M. Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, relative à une directive pour la communication à la Commission des données statistiques afférentes aux mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers et

sur une recommandation de la Commission de la C.E.E. au Conseil en vue d'une décision relative à l'organisation de consultations au sein de la Communauté sur les politiques nationales en matière de mouvements de capitaux en provenance de pays tiers

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E. sur la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 38),
- vu le rapport de sa commission économique et financière (doc. 119),

1. Marque son accord sur les propositions de la Commission de la C.E.E. ⁽¹⁾;

⁽¹⁾ JO n° 66 du 7.4.1966, p. 969/66.

2. Estime, avec la Commission de la C.E.E., que les données statistiques dont on dispose actuellement au sujet des mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers ne permettent pas de juger en toute connaissance de cause des répercussions de certaines catégories de mouvements de capitaux;
3. Est, en outre, d'avis que les données qui seront fournies à la Commission de la C.E.E. sur la base de la proposition de directive ne combleront qu'imparfaitement cette lacune;
4. Prie dès lors la Commission de la C.E.E. de ne pas se limiter à recueillir les données statistiques définies dans la proposition de directive, mais d'étudier également le rôle d'autres facteurs qui ne peuvent être négligés lorsqu'il s'agit d'apprécier notamment les effets des investissements directs effectués dans la Communauté par des pays tiers;
5. Estime souhaitable que le Conseil étende aux facteurs visés au paragraphe 4, l'examen prévu dans la recommandation susvisée;
6. Charge sa commission compétente de faire rapport, dès que les données visées aux paragraphes 3 et 4 seront disponibles, sur les mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers et sur la coordination des politiques suivies en la matière par les États membres.

Modification de l'ordre des travaux

M. Burgbacher déclare renoncer à présenter son rapport, comme il avait été prévu au cours de la séance.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra demain, mardi 18 octobre 1966, à 11 h 30, 15 heures et éventuellement le soir, est ainsi fixé :

- Rapport de M. Battaglia sur le Neuvième Rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté;
- discussion commune des rapports :
 - de M. Oele sur le progrès technologique et la recherche scientifique dans le cadre de la Communauté européenne, et
 - de M. Schuijt sur la politique scientifique commune européenne;
- rapport de M. Merten sur un projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1966.

La séance est levée à 17 h 50.

H. R. NORD

Secrétaire général

Alain POHER

Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 18 OCTOBRE 1966

PRÉSIDENTENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 11 h 35.

Adoption du procès-verbal

Après intervention de MM. Illerhaus et Sabatini, M. le Président précise que le rapport de M. Herr sur une directive relative aux confitures (doc. 104) et les amendements le concernant, ont été renvoyés à la commission de l'agriculture, étant entendu que celle-ci prendra l'avis de la commission de la protection sanitaire.

Le procès-verbal de la précédente séance est alors adopté.

Activité de la C.E.E.A.

M. Battaglia présente son rapport, élaboré en application de la résolution du Parlement européen du 7 mars 1966, sur le Neuvième Rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté (doc. 109).

M. De Groote, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*, prend la parole.

M. le Président indique que la suite de l'examen de ce rapport aura lieu à la reprise de la séance.

Modification de l'ordre des travaux

A la demande de la Commission de l'Euratom, faite en accord avec la Commission de la C.E.E., et du rapporteur, le Parlement décide d'inscrire à la fin de son ordre du jour de l'après-midi, l'examen du rapport de M. Leemans, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les comptes de gestion et les bilans financiers de la C.E.E. et de la C.E.E.A. afférents aux opérations des budgets de l'exercice 1964, et sur le rapport de la commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. relatif aux comptes de l'exercice 1964 (doc. 13/II et III) (doc. 112).

L'examen de ce rapport était précédemment inscrit à l'ordre du jour du vendredi 21 octobre 1966.

La séance, suspendue à 13 h 05 est reprise à 15 h 15.

PRÉSIDENTENCE DE M. FURLER

*Vice-président***Activité de la C.E.E.A. (suite)**

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Pedini, au nom du groupe démocrate-chrétien, Merten, au nom du groupe socialiste, Battistini, De Groote, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*, Margulies, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*, et Battaglia, *rapporteur général*.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement adopte le préambule et le paragraphe 1.

Après le paragraphe 1, le Parlement est saisi d'un amendement n° 2 de M. Pedini, tendant à insérer un nouveau paragraphe.

Interviennent MM. Pedini et Battaglia.

L'amendement n° 2 est adopté.

Le Parlement adopte les paragraphes 2 à 7.

Au paragraphe 8, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 révisé, de M. Catroux, tendant à une nouvelle rédaction de ce paragraphe.

Interviennent MM. Catroux, Pedini, Memmel et Catroux.

M. Battaglia demande que dans le texte de cet amendement soit supprimé le mot « spécial ».

Interviennent MM. Merten, Memmel et Battaglia.

M. Catroux accepte de supprimer le mot « spécial ».

Interviennent MM. Battaglia et Illerhaus.

L'amendement n° 1 révisé est adopté, compte tenu de la suppression du mot « spécial ».

Au paragraphe 9, M. Battaglia présente un amendement n° 3, tendant à une nouvelle rédaction de ce paragraphe.

L'amendement n° 3 est adopté.

Le paragraphe 10 est adopté.

Le Parlement adopte l'ensemble de la résolution suivante ainsi modifiée :

RÉSOLUTION**sur le Neuvième Rapport général sur l'activité de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

Le Parlement européen,

— vu le Neuvième Rapport général sur l'activité de la Communauté européenne de l'énergie atomique (doc. 59-I/II) et la documentation jointe (doc. 59-III),

— vu le rapport élaboré par M. Battaglia en exécution de la résolution du 7 mars 1966 (doc. 109),

— fait siennes les observations et conclusions dudit rapport et, en particulier,

1. Déploire que les gouvernements des pays membres ne soient pas encore parvenus à un accord qui permettrait de mettre en application le traité sur la fusion des exécutifs du 8 avril 1965 qui a déjà été ratifié par les parlements nationaux;
2. Trouve dans le Rapport général de l'exécutif la confirmation du rôle important qu'Euratom est appelée à jouer dans le cadre des dispositions du traité instituant la C.E.E.A., en vue de faire de l'énergie nucléaire également un instrument propre à consolider le processus d'intégration européenne;
3. Souligne que la fusion des exécutifs permettrait d'assurer le développement harmonieux de l'énergie nucléaire, dans la perspective d'une politique économique générale et, plus particulièrement, dans le contexte d'une politique communautaire de l'énergie;
4. Estime indispensable de sauvegarder, dans l'exécutif unique, les caractéristiques propres au traité d'Euratom ainsi que ses fonctions spécifiques qui ne peuvent être assimilées à celles d'autres secteurs et qui, dans certains cas, exigeront des services administratifs distincts;
5. Convaincu de l'urgence que revêtent les problèmes indiqués ci-dessus, charge la commission politique de présenter pour la première session de 1967, et après avoir pris l'avis de la commission de l'énergie, de la commission de la recherche et de la culture et de la commission des budgets et de l'administration, un rapport où seront examinés à fond tous les aspects du problème et où seront présentées les solutions à retenir;
6. Demande à l'exécutif et au Conseil d'employer tous les moyens dont ils peuvent disposer pour maintenir au niveau de qualification le plus élevé le personnel scientifique et technique de la Communauté, et pour améliorer les conditions de travail au Centre commun de recherche;
7. Insiste, compte tenu du retard important qui caractérise la recherche européenne, pour que les gouvernements adoptent les mesures qui permettront de concentrer les efforts dans le cadre de la Communauté et de donner toute son importance au Centre commun d'Euratom en étendant sa compétence à tous les secteurs de la recherche;
8. Charge la commission de la recherche et de la culture de rédiger un rapport à ce sujet et de présenter dans les délais les plus brefs des conclusions précises;
9. Soucieux de ce qu'il adviendra du projet « Orgel », pour lequel des sommes considérables ont été dépensées et qui a mobilisé un très important groupe de chercheurs, convaincu enfin de la nécessité d'informer l'opinion publique sur l'avenir de ce projet, charge sa commission de la recherche et de la culture de présenter un rapport sur ce problème après avoir recueilli toutes les informations qu'elle estimera nécessaires;
10. Exprime sa satisfaction quant à l'activité poursuivie par l'exécutif plus particulièrement dans les domaines de l'information et de la documentation, des relations extérieures et des relations avec les pays en voie de développement;
11. Invite l'exécutif à mettre dûment l'accent, dans son prochain rapport général, sur les actions entreprises pour donner suite aux demandes présentées dans la présente résolution et dans le rapport sur le Neuvième Rapport général.

PRÉSIDENCE DE M. METZGER

Vice-président

**Progrès technologique et recherche scientifique —
Politique scientifique commune**

Conformément à la décision prise la veille lors de la fixation de l'ordre des travaux, le Parlement procède à la discussion commune des deux rapports suivants.

M. Oele présente son rapport, fait au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur le progrès technologique et la recherche scientifique dans le cadre de la Communauté européenne (doc. 97).

M. Schuijt présente son rapport, fait au nom de la commission de la recherche et de la culture,

sur la proposition de résolution (doc. 63) relative à une politique scientifique commune européenne (doc. 107).

Dans la discussion interviennent MM. De Groote *membre de la Commission de la C.E.E.A.*, Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Schuijt au nom du groupe démocrate-chrétien, Oele au nom du groupe socialiste, Berthoin au nom du groupe des libéraux et apparentés, Laudrin au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, Merten au nom du groupe socialiste et Catroux, *président de la commission de la recherche et de la culture*.

Le Parlement adopte la résolution suivante déposée en conclusion du rapport de M. Oele :

RÉSOLUTION

sur le progrès technologique et la recherche scientifique dans le cadre de la Communauté européenne

Le Parlement européen,

— vu le rapport de sa commission de la recherche et de la culture (doc. 97),

1. Constate que l'accroissement du nombre et de l'ampleur des tâches à mener à bien dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technique, d'une part, et l'impérieuse nécessité d'assurer le progrès continu et harmonieux de l'économie communautaire, d'autre part, rendent nécessaire une coopération permanente et générale dans le domaine de la science et de ses applications;
2. Est d'avis que le progrès scientifique et technique est une condition *sine qua non* de la promotion du bien-être social et culturel des populations de la Communauté et de la réalisation la meilleure possible des tâches que la Communauté est tenue d'assumer à l'égard des pays en voie de développement;
3. Estime, à la lumière des objectifs énumérés au paragraphe 2, qu'il est indispensable que les efforts déployés à l'intérieur de la Communauté dans les domaines scientifique et technique soient portés à un niveau comparable à celui des grandes nations industrielles, afin de garantir à long terme le pouvoir concurrentiel de la Communauté;
4. Regrette que la lettre des traités instituant les trois Communautés n'offre que peu de latitude pour mettre en œuvre une politique scientifique d'une vaste portée;
5. Escompte qu'à l'avenir, une coopération plus étroite entre les services des exécutifs, encore distincts à ce jour, permettra d'utiliser davantage, dans les années à venir, l'expérience acquise par la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté européenne du charbon et de l'acier dans le domaine de la recherche scientifique et technique, tout en conservant les méthodes de coordination et de mise en œuvre des programmes qui ont fait la preuve de leur efficacité;
6. Considère la coopération communautaire dans le domaine de la recherche scientifique et technique comme un élément indispensable de la réussite de la politique économique commune visée par le premier programme indicatif à moyen terme;
7. Approuve les observations de caractère général que la Commission de la C.E.E. formule à l'égard de la recherche scientifique et technique dans son récent projet de programme de politique économique à moyen terme;

8. Estime avec l'exécutif de la C.E.E. que le développement de la recherche scientifique et technique doit être considéré comme un des trois objectifs prioritaires de la Communauté pour les cinq prochaines années;
9. Espère qu'en dépit de la procédure nécessairement assez complexe de la formation des décisions, les études préparatoires entreprises à divers niveaux à l'intérieur de la Communauté déboucheront sur une coopération concrète;
10. Se félicite de la création d'un groupe de travail interexécutifs « Recherche scientifique et technique » qui, dans l'attente de la fusion des exécutifs, a pour tâche de formuler des principes d'orientation politique;
11. Invite les exécutifs à faire connaître leur conception des principes et des moyens d'une politique scientifique commune de nature à assurer le renforcement du potentiel scientifique de la Communauté à la faveur d'une coopération étroite entre les États membres et d'un équilibre judicieux entre les sciences naturelles et les sciences humaines, ainsi qu'entre le secteur privé et le secteur public;
12. Est convaincu que la formule de coopération la plus efficace doit laisser la possibilité d'entreprendre la réalisation de projets et de programmes communautaires qui non seulement permettent d'éviter les doubles emplois, mais qui constituent en outre, par les contacts qu'ils impliquent, un puissant stimulant, et constate qu'Euratom peut constituer le point de cristallisation souhaité par l'instance communautaire qui sera chargée de la gestion de ces projets et de la coordination de ces programmes;
13. Est d'avis que la Communauté ne doit pas nécessairement et dans tous les cas concentrer ses efforts sur les mêmes secteurs de la recherche que d'autres grands pays industriels;
14. Déclare estimer que la Communauté constitue un cadre éminemment propre à la coopération dans le domaine de la recherche appliquée et des travaux de mise au point — et à un stade ultérieur, à la mise en œuvre d'une politique communautaire — car elle permet une intégration des décisions politiques voulues plus poussée que dans le cadre d'organisations internationales fonctionnant sur une base plus large;
15. Espère qu'il lui sera donné la possibilité d'organiser, sur la base d'un rapport scientifique communautaire à rédiger par la Commission de la C.E.E., des débats constructifs sur la politique scientifique;
16. Considère un tel rapport comme un premier pas dans la voie de l'établissement d'un budget scientifique commun qui devra constituer un des éléments d'une politique scientifique commune dont les bases juridiques et financières devront être définies par le traité de fusion des trois Communautés;
17. Estime que la démocratie postule que les grandes options dans le domaine de la coopération communautaire et, à un stade ultérieur, dans le domaine de la politique communautaire en matière de recherche scientifique et technique, doivent faire l'objet d'une large diffusion au sein de l'opinion publique et, notamment, que le Parlement européen et le service d'information des Communautés sont appelés à jouer à cet égard un rôle important;
18. Charge son président de faire parvenir la présente résolution ainsi que le rapport auquel elle fait suite à la Commission d'Euratom, à la Haute Autorité de la C.E.C.A., à la Commission de la C.E.E., ainsi qu'au Conseil de ministres d'Euratom, au Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. et au Conseil de ministres de la C.E.E.

Passant à l'examen de la proposition de résolution déposée en conclusion du rapport de M. Schuijt, le Parlement adopte le préambule.

M. Merten, au nom du groupe socialiste, présente un amendement n° 2 tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe 1.

L'amendement n° 2 est adopté.

Le paragraphe 2 est adopté.

Après le paragraphe 2, M. Oele, au nom du groupe socialiste, présente un amendement n° 1 tendant à insérer deux nouveaux paragraphes 2 b) et 2 c).

Intervient M. Moreau de Melen qui demande à M. Oele de supprimer de son amendement le paragraphe 2 c).

Interviennent M. Schuijt et Catroux.

M. Oele retire le paragraphe 2 c) de son amendement.

Intervient M. Catroux.

L'amendement n° 1, ainsi modifié, est adopté.

Les paragraphes 3 à 5 sont adoptés.

Le Parlement adopte la résolution suivante, ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

sur une politique scientifique commune européenne

Le Parlement européen,

— vu la proposition de résolution présentée par M. Gaetano Martino, relative à une politique scientifique commune européenne (doc. 63),

— vu le rapport de sa commission de la recherche et de la culture et l'avis de sa commission politique, (doc. 107),

— considérant que le développement de la science et de ses applications ainsi que l'actuel retard des États membres dans de nombreux domaines de la science et de la technique imposent à la Communauté européenne de veiller au renforcement de la coopération des États membres en matière de recherche scientifique et technique et à la coordination de leurs efforts, et de préparer ainsi la mise en œuvre d'une politique commune,

1. Souhaite que les différentes Communautés continuent à s'acquitter des tâches spécifiques qui leur ont été conférées par les traités de Paris et de Rome, et cela aussi bien par la réalisation des programmes de politique économique à moyen terme que — en attendant la fusion des exécutifs — par la coordination des politiques de la recherche des États membres au sein du groupe de travail interexécutifs « recherche scientifique et technique »;

2. Estime qu'il convient de mettre à profit la précieuse expérience acquise par Euratom en matière de politique de recherche dans le domaine qui lui est propre, et d'examiner à cet effet dans quelle mesure l'organisation de la mise en œuvre de programmes de recherche communs des États membres pourra être confiée soit à Euratom, soit à un organisme spécial chargé de la gestion de projets communs de recherche et relevant de la future Commission unique;

3. Constate que, pour l'élaboration d'une véritable politique scientifique, on peut difficilement se passer de l'expérience et de l'apport du Royaume-Uni;

4. Est d'avis qu'en vue d'activer la mise sur pied d'une politique scientifique européenne, il pourrait être utile d'organiser, par l'intermédiaire des instances compétentes des trois Communautés, un symposium européen;

5. Estime souhaitable que la commission de la recherche et de la culture puisse entendre des experts afin de se faire une idée plus précise des possibilités d'organisation d'une politique scientifique européenne;

6. Charge son président de faire parvenir la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite à la Commission d'Euratom, à la Haute Autorité de la C.E.C.A., à la Commission de la C.E.E. ainsi qu'au Conseil de ministres d'Euratom, au Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. et au Conseil de ministres de la C.E.E.

Budget supplémentaire de recherches et d'investissement et situation budgétaire de la C.E.E.A.

M. Merten présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investis-

sement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1966 (doc. 111), et sur la situation budgétaire et financière de la Communauté européenne de l'énergie atomique pendant l'exercice 1966 (doc. 120).

Intervient M. Sassen, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*

Le Parlement adopte successivement les deux résolutions suivantes :

I

RÉSOLUTION

sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1966 établi par le Conseil

Le Parlement européen,

— vu le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1966, établi par le Conseil (doc. 111),

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 120),

1. Approuve le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement établi par le Conseil, qui prévoit d'augmenter de 2 millions d'unités de compte, par prélèvement sur la réserve prévue dans le deuxième programme, le montant de la tranche inscrite au chapitre 40, article 400 pour le réacteur « Dragon » et qui prévoit, en outre, de modifier en conséquence l'échéancier des engagements et des paiements et d'établir pour l'exercice 1966 un nouvel échéancier tel qu'il figure en annexe au projet de budget supplémentaire;

2. Constate que, de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 177 paragraphe 4 alinéa 1 du traité de la C.E.E.A., ce projet de budget est réputé définitivement arrêté;

3. N'élève aucune objection — et cela à seule fin de ne pas retarder davantage encore l'octroi des crédits supplémentaires pour le projet « Dragon » — contre le refus, de la part du Conseil, des autres moyens supplémentaires demandés par la Commission d'Euratom dans son avant-projet pour son activité concernant la filière « Orgel » (chapitre 43, poste 4311), pour ses activités dans le domaine de la conversion directe (chapitre 53 *bis*, article 530 *bis*) et ses activités dans le domaine du traitement automatique de l'information scientifique (chapitre 53 *bis*, article 532 *bis*), et qui s'élèvent à 0,370 million d'unités de compte au chapitre 43 et à 0,260 million d'unités de compte au chapitre 53 *bis*;

4. Se réserve de revenir sur cette question lors de ses délibérations sur le projet de budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1967;

5. Charge son président de communiquer au Conseil et à la Commission d'Euratom la présente résolution ainsi que le rapport y afférent de sa commission des budgets et de l'administration.

II

RÉSOLUTION

relative à la situation budgétaire et financière de la Communauté européenne de l'énergie atomique au cours de l'exercice 1966

Le Parlement européen,

— vu les avant-projets de budgets supplémentaires pour l'exercice 1966 présentés par la Commission de la C.E.E.A. au Conseil,

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 120),

1. Souligne avec insistance le fait que les demandes faites par la Commission dans ses avant-projets de budgets supplémentaires pour l'exercice 1966, pour la création de 54 emplois nouveaux, de grade B et C et agents d'établissement, et pour les crédits nécessaires aux dépenses de personnel plus élevées résultant de l'augmentation des rémunérations des fonctionnaires et agents de la Commission d'Euratom, et pour les crédits de paiement pour les titres III, IV et V du budget de 1966, fassent l'objet sans délais d'une décision du Conseil et que les projets de budgets supplémentaires éventuellement nécessaires soient soumis le plus rapidement possible au Parlement européen;
2. Estime qu'il est indispensable de normaliser la gestion budgétaire et financière de la C.E.E.A. et ainsi d'affermir la confiance dans l'Euratom et son avenir;
3. Charge son président de communiquer au Conseil et à la Commission d'Euratom la présente résolution ainsi que le rapport y afférent de sa commission des budgets et de l'administration.

Comptes de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (exercice 1964)

M. Leemans présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les comptes de gestion et les bilans financiers de la C.E.E. et de la C.E.E.A. afférents aux opérations des budgets de l'exercice 1964 et sur le rapport de la commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. relatif aux comptes de l'exercice 1964 (doc. 13/II et III) (doc. 112).

Interviennent MM. Rochereau, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Leemans, *rapporteur*, Rochereau, Margulies, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*, Moreau de Melen, Laudrin et Leemans.

M. Laudrin propose de supprimer le paragraphe 7 de la proposition de résolution sur les comptes de gestion et bilans financiers.

Intervient M. Leemans.

La proposition de M. Laudrin n'est pas adoptée.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les comptes de gestion et les bilans financiers concernant les opérations budgétaires de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1964 et sur le rapport de la commission de contrôle concernant les comptes de l'exercice 1964

Le Parlement européen,

— vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de gestion et aux bilans financiers des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. concernant les opérations budgétaires de 1964,

— vu sa résolution sur les comptes du Parlement européen pour le même exercice financier, arrêtés au 31 décembre 1964,

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 112),

A. Quant au rapport de la commission de contrôle :

1. Rappelle que le rapport de la commission de contrôle constitue un acte fondamental garantissant la correcte application des principes du contrôle budgétaire prévu aux articles 206 du traité instituant la C.E.E. et 180 du traité instituant la C.E.E.A.;

2. Souligne que ces articles des traités définissent de façon précise les tâches et par conséquent, les pouvoirs de la commission de contrôle;
3. Constate que l'exercice de ses fonctions implique pour la commission de contrôle un dialogue continu avec les institutions responsables de l'exécution des budgets communautaires;
4. Considère que de ce dialogue le rapport de la commission de contrôle doit faire état de façon plus complète et que cette exigence présuppose un lien plus direct entre les questions posées et les réponses obtenues;
5. Souhaite en conséquence que la commission de contrôle remanie la rédaction de son rapport de sorte, d'une part, à limiter celui-ci aux points qui sont apparus comme non conformes à la bonne gestion financière ou présentant certaines irrégularités et que, d'autre part, chaque observation qu'elle est amenée à faire soit suivie immédiatement de la réponse donnée par l'institution concernée.

B. Quant au bilan de la gestion financière de la Commission de la C.E.E. :

6. Souhaite, en ce qui concerne le Fonds européen de développement, que la gestion financière du deuxième Fonds, entré en fonction après la Convention d'association de Yaoundé de 1963, permette d'éliminer les inconvénients et les imperfections remarqués par la commission de contrôle en ce qui concerne la gestion du premier Fonds;
7. Invite la Commission de la C.E.E. à examiner si elle ne devrait pas confier à ses propres services certaines tâches de la gestion budgétaire du Fonds européen de développement afin d'en assumer plus directement la responsabilité;
8. Souligne l'ampleur des divers Fonds gérés par la Commission de la C.E.E., dont notamment celui de l'agriculture et réitère en conséquence la nécessité de permettre l'exercice sur ces fonds de l'indispensable contrôle parlementaire et démocratique faisant toujours encore défaut.

C. Quant à la décharge aux institutions responsables de la gestion financière :

9. Invite les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. à tenir compte, en exécutant les budgets des Communautés, de toutes les observations fondamentales et pertinentes exposées par la commission de contrôle dans son rapport annuel;
10. Recommande aux Conseils de donner décharge aux Commissions de la C.E.E. et d'Euratom de l'exécution des budgets de l'exercice 1964 et de communiquer leur décision au Parlement européen conformément aux dispositions des traités;
11. Charge son président de transmettre la présente résolution aux Conseils et aux Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom ainsi qu'à la Commission prévue à l'article 78 du traité de la C.E.C.A.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les comptes du Parlement européen arrêtés au 31 décembre 1964

Le Parlement européen,

- vu le rapport intérimaire de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 16/1965-1966),
- vu le rapport de la commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. relatif aux comptes de l'exercice 1964 (doc. 13-III/1966-1967),

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 112),

1. Arrête définitivement le compte de gestion du Parlement européen à la date du 31 décembre 1964 à la somme de 5.503.964 U. C. au titre de dépenses engagées pendant ce même exercice et de 5.426.167 U. C. au titre de dépenses payées;

2. Donne décharge à son président et au secrétaire général, en application de l'article 49 paragraphe 4 de son règlement.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra le lendemain, mercredi 19 octobre, à 11 h 30 et à 15 heures, est ainsi fixé :

Rapport de M^{me} Strobel sur le Neuvième Rapport général de la C.E.E.

La séance est levée à 21 h 35.

H. R. NORD
Secrétaire général

Alain POHER
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 19 OCTOBRE 1966

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

délégations parlementaires du Suriname et des Antilles néerlandaises.

La séance est ouverte à 11 h 55.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Activité de la C.E.E.

M^{me} Strobel, *rapporteur général*, présente son rapport établi en exécution de la résolution du Parlement européen du 7 mars 1966, sur le Neuvième Rapport général de la Commission de la C.E.E. sur l'activité de la Communauté (doc. 110).

M. Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, prend la parole.

La séance, suspendue à 13 h 05 est reprise à 15 h 15.

PRÉSIDENCE DE M. BERKHOUWER

*Vice-président***Souhaits de bienvenue aux délégations du Suriname et des Antilles néerlandaises**

M. le Président souhaite la bienvenue aux

Activité de la C.E.E. (suite)

Dans la suite de la discussion, interviennent M. Lückner, au nom du groupe démocrate-chrétien, M^{me} Strobel *rapporteur général*, MM. Dehousse, au nom du groupe socialiste, Brunhès, au nom du groupe des libéraux et apparentés, de Lipkowski, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, Dehousse et de Lipkowski.

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

Vice-président

Interviennent ensuite MM. Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Deringer, Scelba, Pedini, *président de la commission du commerce extérieur*, Merchiers, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Dichgans, Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.* et M^{me} Strobel.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION**sur le Neuvième Rapport général de la Commission de la C.E.E. sur l'activité de la Communauté***Le Parlement européen,*

- vu le Neuvième Rapport général d'activité de la Communauté économique européenne,
- vu le rapport élaboré par M^{me} Strobel conformément à la résolution du 7 mars 1966 (doc. 110),

1. Constate avec satisfaction que, dans la mesure où elle menaçait la poursuite du développement économique de la Communauté durant la période couverte par le rapport, la crise est surmontée;
2. Se félicite dans l'ensemble, sans pour autant en approuver tous les points, de ce que les décisions prises par le Conseil en mai et en juillet 1966 aient permis de parvenir définitivement à un accord sur la mise en place de l'union douanière, la politique agricole commune et d'importantes questions des négociations Kennedy;
3. Souligne toutefois que, par suite du refus d'étendre les pouvoirs du Parlement européen, du retard apporté à la réalisation de la fusion, et en raison aussi de la persistance des divergences d'opinions sur l'objectif

politique de la Communauté et sur l'application des dispositions impératives du traité (vote majoritaire), la C.E.E. est encore grevée de lourdes hypothèques et que seuls de nouveaux et importants progrès, principalement dans le développement de la démocratie parlementaire, peuvent satisfaire pleinement le Parlement;

4. Remercie la Commission de la C.E.E. de l'activité qu'elle a inlassablement déployée dans un esprit communautaire durant la période couverte par le rapport et approuve en principe sa politique;

5. Attend de la Commission de la C.E.E. que, forte de l'appui du Parlement, elle soutienne et prenne elle-même des initiatives de nature

- à renforcer la démocratie parlementaire dans la Communauté,
- à développer le contenu politique de la Communauté,
- et à aplanir la voie pour dépasser — sur les plans géographique et matériel — l'intégration partielle;

6. Est d'accord avec la Commission sur le fait que la construction et le développement de l'union économique doit maintenant s'effectuer rapidement et espère que, dans cette perspective, tous les retards que le rapport général a révélés dans presque tous les domaines de la politique communautaire seront comblés;

7. Renvoie aux exigences formulées par ses commissions et reprises au rapport et invite la Commission à poursuivre la réalisation de ces propositions;

8. Demande en particulier un développement équilibré de tous les secteurs de la politique économique et de la politique sociale;

9. Souligne que, dans le domaine de l'économie extérieure, la C.E.E. doit de toute urgence pratiquer une politique communautaire devant, ainsi que le prescrit le traité, contribuer au développement harmonieux du commerce mondial, et apporter une contribution à l'expansion économique des pays en voie de développement à la mesure de sa responsabilité sur le plan de la politique mondiale et de sa puissance économique;

10. Est résolu à développer sa propre activité, à prendre position sur tous les grands problèmes politiques et à épuiser toutes les possibilités qui s'offrent à lui, en tant que représentant des peuples de la Communauté, de servir avec succès la cause de l'unité européenne, de son évolution démocratique et du progrès économique et social;

Il escompte pour cela le plein appui de la Commission de la C.E.E.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra le lendemain, jeudi 20 octobre 1966, à 12 heures et 15 heures, est ainsi fixé :

- vérification de pouvoirs;
- rapport de M. Illerhaus sur l'évolution institutionnelle des Communautés;
- rapport de M. Leemans sur la politique de la Communauté en matière de pétrole et de gaz naturel;
- rapport de M. Burgbacher sur l'urgence de mesures de politique énergétique.

La séance est levée à 19 heures.

H. R. NORD
Secrétaire général

Alain POHER
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 20 OCTOBRE 1966

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 12 heures.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Vérification de pouvoirs

M. le Président informe le Parlement que la Première Chambre des États généraux des Pays-Bas a désigné MM. Baas, Burger, van Campen et van Hulst comme membres du Parlement européen.

Conformément à l'article 4 paragraphe 3 du règlement, le Parlement décide, sur proposition du bureau, de valider ces mandats.

Ordre de préséance des vice-présidents

M. le Président avise le Parlement que le bureau élargi a donné son accord pour que l'ordre des vice-présidents soit le suivant : MM. van der Goes van Naters, Battaglia, Vendroux, Furler, Wohlfart, Berkhouwer, Carboni et Metzger.

Composition des commissions

A la demande du groupe socialiste, le Parlement ratifie les nominations de :

— M. Laan, comme membre de la commission économique et financière en remplacement de M. Oele;

— M. Burger, comme membre de la commission du commerce extérieur, en remplacement de M. Laan, ainsi que comme membre de la commission du marché intérieur et de la Conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache.

Renvoi en commission

M. le Président informe le Parlement que, dans sa réunion de ce jour, le bureau élargi a autorisé la commission économique et financière à établir

un rapport sur la fixation des objectifs généraux « acier » jusqu'en 1970.

Évolution institutionnelle des Communautés européennes

M. Illerhaus présente son rapport, fait au nom de la commission politique, sur la position du Parlement européen à l'égard de l'évolution institutionnelle récente des Communautés européennes ainsi que sur les propositions de résolution présentées :

— par M. Birkelbach et d'autres membres, en date du 8 janvier 1964 (doc. 114, 1963-1964);

— par M^{me} Strobel, au nom du groupe socialiste, en date du 21 octobre 1964 (doc. 93, 1964-1965);

— par M. Dichgans, en date du 21 janvier 1965 (doc. 139, 1964-1965);

— par M^{me} Strobel, au nom du groupe socialiste en date du 13 mai 1966 (doc. 65, 1966-1967) (doc. 118).

M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission juridique, prend la parole.

La séance, suspendue à 12 h 35, est reprise à 15 heures.

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

*Vice-président***Évolution institutionnelle des Communautés européennes (suite)**

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Furler, au nom du groupe démocrate-chrétien, van der Goes van Naters, au nom du groupe socialiste, Berkhouwer, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Vredeling, Berkhouwer, Vendroux, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, et Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*

PRÉSIDENCE DE M. VENDROUX

Vice-président

Prennent ensuite la parole MM. Vredeling et Illerhaus, *rapporteur*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION**sur la position du Parlement européen à l'égard de l'évolution institutionnelle récente des Communautés européennes**

Le Parlement européen,

- vu les propositions de résolution présentées par
- M. Birkelbach et d'autres membres en date du 8 janvier 1964 (doc. 114, 1963-1964),
- Mme Strobel, au nom du groupe socialiste, en date du 21 octobre 1964 (doc. 93, 1964-1965),
- M. Dichgans en date du 21 janvier 1965 (doc. 139, 1964-1965),
- Mme Strobel, au nom du groupe socialiste, en date du 13 mai 1966 (doc. 65, 1966-1967),
- vu le rapport de sa commission politique (doc. 118),

1. Constate qu'à la suite des développements récents de la Communauté, des compétences importantes continuent, conformément au traité, à être transférées à cette dernière;
2. Regrette que ce transfert continue à s'effectuer sans qu'un contrôle parlementaire satisfaisant soit assuré sur l'exercice de ces compétences;
3. Souligne avec beaucoup d'inquiétude qu'on ne peut considérer comme normal que les Communautés continuent à se développer si l'on ne renforce pas dans celles-ci l'application des principes reconnus dans les six pays, d'une conception constitutionnelle fondée sur la démocratie et la souveraineté du droit;
4. Confirme les revendications formulées dans sa résolution du 27 juin 1963 ⁽¹⁾ en ce qui concerne ses compétences et ses pouvoirs et invite le Conseil et la Commission de la C.E.E. à soutenir en priorité la mise en œuvre de la présente résolution;
5. Invite la Commission de la C.E.E. à veiller à ce que le Parlement européen soit consulté sur toutes les mesures politiquement importantes et cela sans considération de la forme juridique des mesures proposées et sans se préoccuper de savoir si le traité ou le règlement de base prévoit expressément la consultation du Parlement;
6. Constate qu'en vertu du traité, la Commission de la C.E.E. est tenue de demander une nouvelle consultation du Parlement européen chaque fois que le Conseil doit statuer sur des propositions qui ont été soumises antérieurement au Parlement européen avec un contenu essentiellement différent ou contraire;
7. Décide d'insérer régulièrement la formule suivante dans ses résolutions lorsque celles-ci modifient les propositions de la Commission de la C.E.E.;

« Le Parlement européen,

- invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité »,

8. Décide en outre d'inclure le texte suivant dans ses résolutions lorsque celles-ci prévoient des modifications à des propositions importantes de la Commission de la C.E.E. :

⁽¹⁾ JO n° 106 du 12.7.1963, p. 1916/63.

« *Le Parlement européen,*

— invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission de la C.E.E. reprend dans sa proposition initiale les propositions de modification présentées par le Parlement européen et, le cas échéant, de lui faire rapport à ce sujet »;

9. Demande que lorsque ses propositions de modification ne sont pas reprises par le Conseil, il soit informé de manière appropriée des motifs qui ont déterminé la décision du Conseil ainsi que, le cas échéant, des motifs qui ont amené la Commission à présenter un projet qui s'écarte des propositions du Parlement;

10. Rappelle que la Commission de la C.E.E. porte devant le Parlement européen la pleine responsabilité politique de son attitude lors des sessions du Conseil;

11. Invite la Commission de la C.E.E., dans l'intérêt d'une démarcation nette des responsabilités lors des négociations au Conseil, à se servir pleinement de la position qui lui est impartie par l'article 149 alinéa 1 du traité, afin de s'opposer à des solutions dont elle ne peut accepter la responsabilité politique et ainsi, le cas échéant, d'attendre que le Conseil soit en mesure de modifier ses propositions à l'unanimité;

12. Attend de la Commission de la C.E.E. que si la situation du moment rend nécessaire et défendable une modification de ses propositions, elle modifie celles-ci elle-même et ne laisse pas au Comité des représentants permanents le soin d'élaborer de nouvelles propositions;

13. Adresse un appel aux parlements nationaux afin qu'ils usent de leur influence pour assurer le maintien et le renforcement des droits démocratiques de la population des six États membres, en veillant à ce que se trouve consacré, parallèlement à l'édification institutionnelle de la Communauté européenne, le droit d'intervention démocratique du Parlement européen;

14. Charge son président et son bureau de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Modifications de l'ordre des travaux

A la demande de M. Battaglia, *rapporteur sur la consultation concernant la section afférente au Parlement européen des avant-projets de budget C.E.E. et C.E.E.A.*, et en accord avec M. Leemans, *rapporteur sur l'état prévisionnel supplémentaire du Parlement pour 1966*, le Parlement décide que le rapport de M. Battaglia, inscrit à l'ordre du jour du lendemain, sera examiné en tête de cet ordre du jour.

A la demande de M. Illerhaus, le Parlement décide de fixer d'autre part à 9 heures, au lieu de 10 heures l'ouverture de sa séance du lendemain.

Dépôt d'un document

M. le Président annonce qu'il a reçu du Conseil de la C.E.E. une consultation sur un projet de règlement du Conseil portant modification du délai pour les demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section orientation) pour l'année 1967 (doc. 123).

Ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Pétrole et gaz naturel

M. Leemans présente son rapport, fait au nom de la commission de l'énergie, sur la politique de la Communauté en matière de pétrole et de gaz naturel (doc. 106).

Dans la discussion interviennent MM. Hougardy, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Oele, au nom du groupe socialiste, Bousch, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne.

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

Vice-président

Interviennent ensuite MM. Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Pedini, Coppé, *vice-président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, Carcassonne, Springorum et Leemans, *rapporteur*.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 de M. De Winter tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe 7, ainsi que d'un sous-amendement n° 2 de M. Bousch sur cet amendement.

Intervient M. Leemans.

M. De Winter modifie oralement le texte de son amendement en substituant aux mots « tenant compte de » le mot « vu ».

M. Bousch modifie oralement son sous-amendement n° 2 et substitue aux mots « et aussi de

l'existence de sociétés européennes » précédemment proposés, les mots « et les sociétés européennes ».

Intervient M. Memmel.

Le sous-amendement n° 2 ainsi modifié oralement est adopté.

L'amendement n° 1, sous-amendé et compte tenu de la modification orale, est adopté.

Le Parlement adopte la résolution suivante ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

sur la politique de la Communauté en matière de pétrole et de gaz naturel

Le Parlement européen,

— vu la première note de la Commission de la C.E.E. relative à une politique de la Communauté en matière de pétrole et de gaz naturel,

— vu le rapport de sa commission de l'énergie (doc. 106),

1. Estime que le document présenté par la Commission de la C.E.E. contient des éléments pouvant servir de base à une politique commune en matière d'hydrocarbures;
2. Rappelle les principes de politique commune de l'énergie qu'il a définis, à savoir, assurer la sécurité d'approvisionnement et le maintien de prix favorables, le déroulement harmonieux du processus de substitution, la stabilité à long terme de l'approvisionnement, le libre choix du consommateur et l'unité du Marché commun;
3. Apprécie les efforts de la Commission de la C.E.E. tendant à assurer à la faveur de mesures de politique économique appropriées, l'approvisionnement de la Communauté en hydrocarbures aux prix les plus favorables;
4. Demande que les propositions de mesures de politique énergétique à prendre dans le domaine des hydrocarbures aient égard aux facteurs déterminants de l'état du marché mondial des hydrocarbures, tout en s'inspirant des besoins de la Communauté;
5. Suggère que soient étudiées les possibilités d'élaboration d'un plan tendant à assurer la mise en valeur des réserves de pétrole et de gaz naturel existant à l'intérieur de la Communauté, et à favoriser la coopération des entreprises communautaires en vue de la mise en œuvre des principes rappelés ci-dessus;
6. Souhaite qu'il soit procédé à un examen attentif de l'évolution des modes de transport de l'énergie et qu'on en tire les conclusions qui s'imposent quant à la politique d'approvisionnement et de stockage;
7. Estime qu'il est indispensable d'étudier comment l'exécutif européen fusionné pourrait, vu la place prise par des groupes tels que l'O.P.E.P. (Organisation des pays exportateurs de pétrole), les compagnies internationales et les sociétés européennes, promouvoir un approvisionnement de la Communauté qui permette d'assurer son développement économique.
8. Demande que les propositions de la Commission de la C.E.E. soient complétées dès que possible dans le sens souhaité par le rapport et que toute initiative relevant de la politique énergétique s'inspire de la politique énergétique générale de la Communauté;
9. Estime que l'approvisionnement de l'Europe en énergie ne pourra être assuré qu'à la faveur d'une politique énergétique communautaire portant sur toutes les sources d'énergie;

10. Constatant avec inquiétude que les initiatives prises à l'intérieur du marché commun en matière de politique énergétique procèdent de tendances divergentes, exhorte le Conseil à manifester enfin sa volonté de pratiquer une politique européenne de l'énergie qui fasse une large place à une politique communautaire des hydrocarbures s'inspirant des principes rappelés ci-dessus;

11. Charge son président de porter ces considérations et desiderata à la connaissance du Conseil de la C.E.E.

Politique énergétique : industrie charbonnière

M. Burgbacher présente son rapport, fait au nom de la commission de l'énergie, sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures de politique énergétique en faveur de certains secteurs de l'industrie charbonnière européenne (doc. 117).

Dans la discussion interviennent MM. De Winter, au nom du groupe démocrate-chrétien, Kulawig, au nom du groupe socialiste, De Clercq, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Bousch, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, M^{lle} Lulling, M. Herr et M. Lapie, *membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*

Passant à l'examen de la proposition de résolution, M. Burgbacher, *rapporteur*, propose un amendement oral tendant :

1. au paragraphe 4, à supprimer le mot « notamment »;

2. au paragraphe 5, à substituer au mot « est » le mot « sera »;

3. au paragraphe 7, à supprimer les mots « et du charbon destinés à l'usage domestique »;

4. de changer la numérotation des paragraphes 5, 6 et 7 qui deviennent respectivement les paragraphes 7, 5 et 6.

M. Bousch propose de modifier la rédaction du paragraphe 3 en substituant aux mots « ... de résoudre provisoirement les problèmes » ... les mots « ... d'apporter quelques solutions provisoires aux problèmes » ...

Après interventions de MM. Burgbacher et Bousch, M. le Président précise que la version française du paragraphe 3 sera mise en harmonie avec le texte allemand.

Le Parlement adopte l'amendement oral de M. Burgbacher et la résolution suivante ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures de politique énergétique en faveur de certains secteurs de l'industrie charbonnière européenne

Le Parlement européen,

1. Prend de nouveau acte, en le regrettant, que la fusion des exécutifs et, par conséquent, la fusion des Communautés, n'aient fait aucun progrès;

2. Constate qu'il n'y a aucune raison d'ajourner la création d'une politique énergétique communautaire jusqu'à la fusion des traités;

3. Rappelle le protocole d'accord du 21 avril 1964 ⁽¹⁾ qui a exclusivement pour objet d'apporter une solution transitoire aux problèmes de politique énergétique jusqu'à la fusion des Communautés européennes;

4. Demande en ce sens qu'une solution transitoire soit trouvée pour le coke européen;

5. Soutient les efforts déployés par la Haute Autorité pour trouver de telles solutions transitoires;

⁽¹⁾ JO n° 69 du 30.4.1964, p. 1099/64.

6. Lance un appel aux gouvernements des États membres pour qu'ils ne se refusent pas à reconnaître qu'il est indispensable de résoudre, sur le plan européen, la question du coke pour ne pas entraver la mise en œuvre ultérieure d'une politique énergétique européenne;
7. Souligne qu'il sera également nécessaire d'arrêter une réglementation européenne pour le charbon destiné à l'usage domestique;
8. Charge son président de transmettre la présente résolution aux Conseils et exécutifs des Communautés européennes.

Fait personnel

M^{lle} Lulling intervient pour un fait personnel.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra le lendemain, vendredi 21 octobre, à 9 heures, est ainsi fixé :

— Rapport de M. Battaglia sur la section afférente au Parlement européen des avant-projets de budget pour l'exercice 1967;

— rapport de M. Leemans sur un état prévisionnel supplémentaire des dépenses et des ressources du Parlement européen pour 1966;

— rapport de M. Leemans sur la liberté d'établissement et la libre prestation des services des banques;

— rapport de M. Bersani sur la liberté pour les agriculteurs d'accéder aux coopératives;

— rapport de M. Breyne sur la liberté pour les agriculteurs d'accéder aux diverses formes de crédit;

— rapport de M. Kulawig sur la liberté d'établissement et de prestation des services pour les activités non salariées.

La séance est levée à 20 h 40.

H. R. NORD
Secrétaire général

M. VAN DER GOES VAN NATERS
Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 21 OCTOBRE 1966

PRÉSIDENCE DE M. VAN DER GOES VAN NATERS

Vice-président

La séance est ouverte à 9 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Avant-projets de budget C.E.E. et C.E.E.A. : section afférente au Parlement européen

M. Battaglia présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration concernant la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 108) relativement à la section afférente au Parlement européen des avant-projets de budget de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1967 (doc. 115).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

concernant la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. relativement à la section afférente au Parlement européen des avant-projets de budget de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1967

Le Parlement européen,

- consulté par les Conseils des Communautés le 20 septembre 1966,
- vu le rapport de la commission des budgets et de l'administration (doc. 115),
- faisant siens les arguments et les conclusions qui y sont contenus,

A. En ce qui concerne l'organigramme

1. Confirme intégralement l'organigramme tel qu'il a été approuvé le 28 juin 1966 dans le cadre de son état prévisionnel des dépenses et des recettes pour 1967;

B. En ce qui concerne le crédit inscrit au chapitre XVIII de son état prévisionnel au titre de « dépenses non spécialement prévues »

2. Prend acte de la décision du Conseil de ne formuler aucune observation sur la décision d'inscription globale de ce crédit;

3. Confirme sa décision du 28 juin 1966 de procéder à la répartition de ce crédit dès qu'il sera en possession de tous les éléments et décisions nécessaires pour procéder à sa ventilation entre les différents chapitres et postes du budget;

C. En ce qui concerne le crédit de 5.000 U.C. inscrit au chapitre XIII de son état prévisionnel

4. Rappelle que, conformément à ce qui a été décidé au moment de l'adoption de l'état prévisionnel, ce crédit tend uniquement à améliorer les conditions matérielles de travail du Parlement européen à Strasbourg;

5. Souligne que ce crédit n'est donc en aucune façon en contradiction avec la décision des représentants des gouvernements des États membres du 8 avril 1965 relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des Communautés;

6. Charge son président de transmettre la présente résolution ainsi que le rapport de la commission compétente aux Conseils des Communautés européennes.

État prévisionnel supplémentaire concernant le Parlement européen

M. Leemans présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur un projet d'état prévisionnel supplémentaire des dépenses et des ressources du Parlement européen pour l'exercice 1966 (doc. 114).

Interviennent MM. Dichgans et Dehousse.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative à un état prévisionnel supplémentaire des dépenses et des ressources du Parlement européen pour l'exercice 1966

Le Parlement européen,

— vu sa résolution de juin 1965 par laquelle il a établi l'état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice 1966,

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration sur le projet de budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1966 (doc. 14),

— vu le budget de la Communauté économique européenne et le budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1966, établis par les Conseils, ainsi que l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la C.E.C.A. arrêté par la Commission prévue à l'article 78 du traité de Paris,

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 114),

a) Considérant les dépenses supplémentaires en matière de personnel déterminées par la décision commune des Conseils de la C.E.E. et d'Euratom et de la Commission des présidents, prévue à l'article 78 du traité de Paris, relative à l'application du coefficient correcteur aux traitements et émoluments des fonctionnaires et agents des Communautés avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1965;

b) Considérant que sa contribution budgétaire pour couvrir le déficit des différents fonds autonomes de maladie, a été, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1965, relevée de 2,5 à 3,18 % du traitement de base;

c) Constatant la nécessité de prévoir des crédits supplémentaires pour faire face à ces dépenses en augmentation;

d) Constatant, d'autre part, que la couverture de ces crédits supplémentaires ne nécessite pas une modification des contributions budgétaires de la C.E.C.A. et des États membres de la C.E.E. et de la C.E.E.A., en raison de la liquidation partielle du fonds de prévoyance constitué avant l'établissement du statut, laquelle a rapporté une recette accessoire non prévue d'un montant suffisant,

1. Établit comme suit un état prévisionnel supplémentaire de ses dépenses et de ses ressources pour l'exercice 1966 :

Recettes :

Article 33 : Recettes diverses :

— liquidation partielle du fonds de prévoyance constitué avant l'établissement du statut . 269.000 U.C.

Dépenses :

Article 20 : « Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi permanent » . . .	259.000 U.C.
Article 22 : « Couverture des risques de maladie et d'accident »	10.000 U.C.
Total des dépenses supplémentaires . . .	269.000 U.C.

2. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente, comportant en annexe l'état prévisionnel supplémentaire, aux Commissions et aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., ainsi qu'à la Haute Autorité et à la Commission des quatre présidents de la C.E.C.A.

Liberté d'établissement et libre prestation des services dans le secteur bancaire

M. Leemans présente son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 20) relative à une directive visant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers (doc. 105).

M. Colonna di Paliano, *membre de la Commission de la C.E.E.*, prend la parole.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive visant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 20),
— vu le rapport de sa commission du marché intérieur faisant état de l'avis de sa commission économique et financière (doc. 105),

1. Constate avec regret le grand retard, par rapport à l'échéancier prévu par les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, avec lequel la Commission de la C.E.E. présente ses propositions de directive;
2. Estime que la proposition de directive visant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers aurait dû, afin d'avoir une portée réelle, être accompagnée de propositions tendant à coordonner les dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à ces activités et leur exercice;
3. Approuve, sous cette réserve, la proposition de directive présentée par la Commission au Conseil ⁽¹⁾;
4. Charge son président de transmettre le présent rapport ainsi que la résolution au Conseil de ministres et à la Commission de la C.E.E.

⁽¹⁾ JO n° 156 du 23.9.1965, p. 2576/65.

Libre accès des agriculteurs aux coopératives

M. Bersani présente son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 24) relative à une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre établis dans un autre État membre d'accéder aux coopératives (doc. 122).

M. Colonna di Paliano, *membre de la Commission de la C.E.E.*, prend la parole.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre établis dans un autre État membre d'accéder aux coopératives

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E., en application de l'article 54 paragraphe 2 du traité (doc. 24),
- vu le rapport de la commission du marché intérieur et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 122),
- à la suite des débats en séance du 21 octobre 1966,

1. Est convaincu que la proposition de directive constitue un pas nécessaire et important vers l'élimination des restrictions à la liberté d'établissement dans l'agriculture;
2. Estime qu'en permettant aux ressortissants des États membres d'accéder aux coopératives, la proposition de directive modifie dans un sens positif les dispositions des pays de la C.E.E. dans un des secteurs les plus importants du monde agricole européen;
3. Invite, en considération de l'importance des objectifs, la Commission de la C.E.E. à lui présenter un rapport détaillé sur l'application, dans les États membres, des différentes directives déjà mises en œuvre en application du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement;
4. Approuve la présente proposition de directive dans le texte qui lui a été transmis par le Conseil ⁽¹⁾.

Composition des commissions

A la demande du groupe des libéraux et apparentés, le Parlement ratifie les nominations de :

— M. Berthoin, comme membre de la commission sociale en remplacement de M. Achenbach,

— M. Dulin, comme membre de la commission de l'agriculture en remplacement de M. Berthoin.

⁽¹⁾ JO n° 71 du 20.4.1966, p. 1060/66.

Libre accès des agriculteurs aux diverses formes de crédit

M. Breyne présente son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 25) relative à une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre établis dans un autre État membre d'accéder aux diverses formes de crédit (doc. 116).

M. Colonna di Paliano, *membre de la Commission de la C.E.E.*, prend la parole.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre établis dans un autre État membre d'accéder aux diverses formes de crédit

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E., sur la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 25),

— vu le rapport de la commission du marché intérieur et de l'avis de la commission de l'agriculture et de la commission économique et financière (doc. 116),

1. Insiste auprès de l'exécutif, étant donné les liens existant souvent entre les opérations de crédit et celles d'aide ou de subvention, pour que la directive concernant ces dernières soit mise en vigueur sans aucun retard par rapport à la date prévue par le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement;

2. Insiste également sur la nécessité de réaliser, dans les meilleurs délais possibles, une harmonisation des opérations de crédit, en tenant compte de ce que la libre circulation des capitaux et l'uniformisation des conditions de prêt doivent correspondre à la liberté d'accès au crédit;

3. Est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer dans le texte de la directive une énumération forcément incomplète de restrictions d'ordre national à supprimer;

4. Approuve sous réserve de l'amendement conséquent de son article 3 la proposition de l'exécutif ⁽¹⁾;

5. Charge son président de transmettre la présente résolution, ainsi que le rapport y afférent, au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui :

— *en vertu* de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, *empêchent les bénéficiaires d'avoir accès aux diverses formes de crédit ou soumettent cet accès à des conditions spéciales*;

Article 3

Les États membres suppriment conformément à l'article 1 de la présente directive les restrictions qui **découlent** de dispositions législatives, réglementaires, administratives ou résultent d'une pratique administrative, et qui ont pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué

(¹) JO n° 71 du 20.4.1966, p. 1062/66.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

— résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux diverses formes de crédit.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent spécialement celles faisant l'objet de dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'accès aux diverses formes de crédit dans les mêmes conditions que les nationaux :

en France :

— l'exigence de la nationalité française pour l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs de l'article 667 du code rural;

— l'exigence imposée par la circulaire d'application n° 63/108 de la Caisse nationale de crédit agricole, de la nationalité française pour l'attribution des prêts visés aux articles 674 et 686 du code rural.

aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux diverses formes de crédit.

2. **supprimé**

Liberté d'établissement — Mesures transitoires concernant les auxiliaires de transports, les entrepositaires et les agents en douane

M. Kulawig présente son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil, concernant :

- Une directive (doc. 22) relative à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et de prestation des services pour les activités non salariées :
 1. de certains auxiliaires des transports et des agents de voyages (groupe 718 C.I.T.I.),
 2. des entrepositaires (groupe 720 C.I.T.I.),
 3. d'agents en douane (ex-groupe 839 C.I.T.I.);
- Une directive (doc. 23) relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées :
 1. de certains auxiliaires des transports et des agents de voyages (groupe 718 C.I.T.I.),
 2. des entrepositaires (groupe 720 C.I.T.I.),
 3. d'agents en douane (ex-groupe 839 C.I.T.I.) (doc. 99).

Dans la discussion interviennent MM. Moreau de Melen et Colonna di Paliano, membre de la Commission de la C.E.E.

Le Parlement adopte successivement les deux résolutions suivantes :

I

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et de prestation des services pour les activités non salariées :

1. de certains auxiliaires des transports et des agents de voyages (groupe 718 C.I.T.I.)
2. des entrepositaires (groupe 720 C.I.T.I.)
3. d'agents en douane (ex-groupe 839 C.I.T.I.)

Le Parlement européen,

— consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 1^{er} mars 1966, conformément aux articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité C.E.E. (doc. 22),

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. ⁽¹⁾,

— vu le rapport de la commission du marché intérieur et l'avis de la commission des transports (doc. 99),

— après en avoir délibéré au cours de sa session d'octobre 1966,

1. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. ⁽¹⁾ sous réserve des modifications proposées aux articles 1^{er} et 8;

2. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les *restrictions* visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent *immédiatement* la Commission.

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, **toutes les restrictions** visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent la Commission **dans un délai d'un mois.**

⁽¹⁾ JO n° 73 du 23.4.1966, p. 1095/66.

II

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées

1. de certains auxiliaires des transports et des agents de voyages (groupe 718 C.I.T.I.)
2. des entrepositaires (groupe 720 C.I.T.I.)
3. d'agents en douane (ex-groupe 839 C.I.T.I.)

Le Parlement européen,

— consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 1^{er} mars 1966, conformément aux articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité C.E.E. (doc. 23),

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. ⁽¹⁾,

— vu le rapport de la commission du marché intérieur et l'avis de la commission des transports (doc. 99),

— après en avoir délibéré au cours de sa session d'octobre 1966,

1. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. ⁽¹⁾ sous réserve des modifications proposées aux articles 3 et 7,
2. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 3

Lorsque, dans un État membre, l'accès à ou l'exercice de l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, *cet État reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice effectif, dans un autre État membre, de l'activité considérée :*

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de la notification et en informent *immédiatement* la Commission.

Article 3

Lorsque, dans un État membre, l'accès à ou l'exercice de l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, **cet État reconnaît que la qualification est acquise pour ce qui le concerne quand elle résulte de l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée :**

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de la notification et en informent la Commission **dans un délai d'un mois.**

⁽¹⁾ JO n° 73 du 23.4.1966, p. 1099/66.

Calendrier des prochains travaux

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de tenir ses prochaines séances dans la semaine du 28 novembre au 3 décembre 1966.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Conformément à l'article 20, paragraphe 2 du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 10 h 25.

H. R. NORD

Secrétaire général

M. VAN DER GOES VAN NATERS

Vice-président

ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE
8172* — n° 12

**LES SALAIRES DANS LES BRANCHES D'INDUSTRIE :
CONSTRUCTION MÉTALLIQUE — IMPRIMERIE — CONFECTION**

1966. 76 p. (allemand, français, italien, néerlandais).

Prix de vente : FB 60,— ; FF 6,—.

La Commission a publié une étude livrant les résultats de nouvelles analyses effectuées par la Commission, en collaboration avec les organisations patronales et ouvrières, qui portent sur les salaires et les autres conditions de travail dans les trois branches d'industrie précitées. Une première série d'analyses portant sur la situation des salaires dans trois autres industries (filature du coton, industrie de transformation du caoutchouc, construction et réparation navales) a déjà été publiée sous le n° 10 de la série « Politique sociale ».

Comme par le passé, certaines « anomalies » constatées, lors des enquêtes sur les salaires faites par l'Office statistique des Communautés européennes, dans le niveau et la structure des coûts de main-d'œuvre par heure de travail effective dans certains pays, constituent également la base de la nouvelle étude; ces différences ont été constatées dans l'enquête sur les salaires réalisée en 1961.

Pour élucider les causes possibles de ces « anomalies », l'étude porte, pour les trois branches d'industrie citées, sur la situation de l'emploi, les salaires et les autres conditions de travail essentielles, en prenant surtout pour point de départ les années 1961 et 1964 (y compris, par conséquent, l'année où l'enquête sur les salaires a été faite).

L'analyse contient toute une série de tableaux synoptiques ayant trait aux dispositions légales et conventionnelles dans les domaines des salaires, de la durée hebdomadaire du travail, des congés et des jours fériés, ainsi que les différents types de suppléments et de compléments s'ajoutant aux salaires. Elle se prête donc tout particulièrement à des comparaisons avec la situation dans les autres branches économiques.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE
8175 — n° 13

LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ
DANS LES SIX PAYS DE LA C.E.E.

1966. 48 p. (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FB 50,—; FF 5,—.

La Commission de la Communauté économique européenne publie une étude comparative sur les dispositions en vigueur dans les six États membres en ce qui concerne la protection de la maternité. En un premier temps, le travail a été exécuté par les services de la Commission, puis il a été revu et corrigé en collaboration avec les experts gouvernementaux et les représentants des organisations patronales et ouvrières des six pays. Mise à jour pour être publiée le 30 juin 1965, l'étude a fait ressortir quelques différences entre les règles en vigueur dans les différents États, et la Commission a acquis la conviction — partagée d'ailleurs dans une large mesure par les milieux intéressés — que dans le cadre de la réalisation des objectifs fixés aux articles 117 et 118 du traité de Rome et des responsabilités qui en découlent pour elle, un effort doit être accompli dans tous les États membres au cours des prochaines années afin de parvenir à une harmonisation du progrès des dispositions relatives à la protection de la maternité.

La publication revêt aujourd'hui un intérêt particulier, aussi bien parce qu'on est en train d'introduire des réformes dans certains pays ou qu'on envisage de le faire, que parce qu'en leur qualité d'organes consultatifs de la Communauté, le Parlement européen et le Comité économique et social sont en train d'élaborer un rapport sur un projet de recommandation relative à la protection de la maternité que la Commission se propose d'adresser aux États membres.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

